



Saint-Prex, le 28 septembre 2023/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 27 septembre 2023, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- de prendre acte de la réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Yves Chevillat ayant pour objet le réaménagement des alentours de la piscine.
- d'accepter l'arrêté d'imposition pour 2024 tel que présenté et d'admettre que cet arrêté n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.
- d'autoriser la Municipalité à assainir le réseau d'éclairage public des routes cantonales RC1 et RC60 par la pose de luminaires LED et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme totale de Fr. 140'000.-;
- de nommer M^{mes} Céline Farine, Sandrine Pittolaz et MM. Marc Hauswirth, Marc-Antoine Siegwart et Sébastien Pittet, en qualité de membres de la commission consultative pour la circulation et les parkings dans la Commune.

Conformément à l'article 160 de la LEDP, cette décision ne peut pas faire l'objet d'une demande de référendum.

Conformément à l'article 160 de la LEDP, la première décision susmentionnée peut faire l'objet d'une demande de référendum. Celui-ci doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.134 al. 2 et 3 par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal